

Points clés

- Contrats – Distribution
- Consommation

SOMMAIRE

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
Transposition de la directive "Secret des affaires " : adoption imminente de la proposition de loi	2
Effectivité de la clause limitative de responsabilité en cas de résolution du contrat	4
En cas de déséquilibre significatif, pas de présomption de soumission	4
Absence de faute de la partie recourant soudainement à une clause contractuelle	5
CJUE – Les agents commerciaux ont droit aux indemnités et réparations prévues même si la cessation du contrat d'agence intervient au cours de la période d'essai	5
L'instance de dialogue social dans les réseaux de franchise est supprimée	6
CONSOMMATION	7
Clause de médiation obligatoire dans un contrat de consommation est présumée abusive.....	7
Une compagnie aérienne peut être tenue d'indemniser les passagers après une grève sauvage	7
Nouvelle donne pour les consommateurs – Recours collectifs	8

CONTRATS – DISTRIBUTION

Transposition de la directive "Secret des affaires " : adoption imminente de la proposition de loi

Après plusieurs semaines de vifs débats, le Parlement a définitivement adopté, le 21 juin 2018, la proposition de loi relative à la protection du secret des affaires, issue de l'accord trouvé en commission mixte paritaire.

Ce texte qui a pour objectif de "*protéger les entreprises contre le pillage d'innovations et de lutter contre la concurrence déloyale*" vise à transposer en droit français la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Les députés et sénateurs de l'opposition ont saisi le Conseil constitutionnel afin de restreindre l'interprétation et le champ d'application de la loi. Ils dénoncent notamment "*une atteinte grave, excessive et injustifiée à la liberté d'expression et de communication*".

En attendant la décision du Conseil constitutionnel, voici les principales dispositions du texte.

La définition du secret des affaires (art. 151-1 du code de commerce)

La proposition de loi retient trois critères cumulatifs pour définir une information de nature à pouvoir bénéficier de la protection au titre du secret des affaires.

D'abord, cette information "n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité"

Ensuite, cette information "revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret" ;

Enfin, elle "fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret".

Définition du détenteur légitime d'un secret des affaires (art. L. 151-2 du code de commerce)

La proposition de loi précise qu'est détenteur légitime d'un secret toute personne qui l'a obtenu par une découverte ou une création indépendante ou bien par un procédé d'ingénierie inverse - le texte caractérise celle-ci comme "l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information, sauf stipulation contractuelle interdisant ou limitant l'obtention du secret".

Obtention, utilisation et divulgation illicites d'un secret des affaires (art. L. 151-3 à L. 151-5 du code de commerce)

Le texte précise qu'est illicite l'obtention d'un secret des affaires lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime et qu'elle résulte :

- soit d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier numérique qui contient le secret ou dont il peut être déduit, ou bien d'une appropriation ou d'une copie non autorisée de ces éléments ;
- soit de tout autre comportement considéré, compte tenu des circonstances, comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale.

La proposition de loi précise que l'utilisation du secret ou sa divulgation est illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement de son détenteur légitime par une personne qui a obtenu le secret de façon illicite, c'est-à-dire dans l'un des cas prévus à l'article L. 151-3, ou bien qui viole une obligation de ne pas divulguer le secret ou de limiter son utilisation.

La proposition de loi ajoute que sont considérés comme une utilisation illicite "la production, l'offre ou la mise sur le marché, de même que l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins" de produits résultant d'une atteinte au secret, dès lors que la personne exerçant de telles activités économiques "savait, ou aurait dû savoir au regard des circonstances, que ce secret était utilisé de façon illicite".

Enfin, le texte précise que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation est également illicite lorsqu'elle est le fait d'une personne qui a obtenu le secret, directement ou indirectement, d'une autre personne qui l'a utilisé ou divulgué de façon illicite et qu'elle savait ou aurait dû savoir que cette autre personne l'avait utilisé ou divulgué de façon illicite.

Les exceptions à la protection du secret des affaires (art. L. 151-6 du code de commerce)

Le texte énumère plusieurs cas dans lesquels le secret des affaires ne trouverait pas à s'appliquer.

Il précise, d'abord, que le secret n'est pas protégé lorsque sa communication constitue une obligation résultant du droit européen ou du droit national, "*notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités judiciaires ou administratives*".

Ensuite, il donne une protection spécifique aux journalistes et aux lanceurs d'alerte.

Enfin, la proposition de loi précise que le secret n'est pas davantage protégé lorsque son obtention intervient dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la consultation des salariés ou de leurs représentants ou lorsque sa divulgation est le fait d'un salarié qui communique avec ses représentants dans le cadre de l'exercice légitime de leurs fonctions par ces derniers, "pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice".

Actions civiles en prévention, en cessation et en réparation d'une atteinte au secret des affaires (art. L. 152-1 à L. 152-5 du code de commerce)

La proposition de loi énumère les différentes actions, en prévention, en cessation et en réparation, qu'une entreprise alléguant une atteinte au secret des affaires et la captation illicite d'une information protégée qu'elle détenait peut engager devant les juridictions civiles et commerciales.

Outre l'octroi de dommages et intérêts dans le cadre d'une action en réparation, le texte énumère les différentes mesures pouvant être décidées par les juridictions civiles, le cas échéant sous astreinte, dans le cadre d'une action en réparation, mais aussi en prévention ou en cessation d'une atteinte au secret des affaires, à la demande de l'entreprise lésée.

La proposition de loi permet au juge, notamment, d'interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation du secret des affaires, d'interdire les actes de production, d'offre, de mise sur le marché, d'importation, d'exportation ou de stockage de produits résultant de l'atteinte au secret, d'ordonner la destruction ou la remise au demandeur des supports ou objets comportant le secret et d'ordonner le rappel des circuits commerciaux ou la confiscation au profit du demandeur des produits réalisés de façon illicite grâce à l'utilisation du secret.

S'agissant du calcul du montant des dommages et intérêts dus en cas d'atteinte au secret des affaires, le texte indique que la juridiction prend notamment en considération trois chefs de préjudice : les conséquences économiques négatives de l'atteinte au secret, dont le manque à gagner et la perte subie par la partie lésée, y compris la perte de chance ; le préjudice moral causé à la partie lésée ; les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte au secret des affaires, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte.

Prescription (article L. 152-1-1)

Le texte prévoit que les actions relatives à une atteinte au secret des affaires sont prescrites par cinq ans à compter des faits qui en sont la cause.

Sanction en cas de procédure abusive engagée sur le fondement de la protection du secret des affaires (art. L. 152-6 du code de commerce)

La proposition de loi instaure une amende civile spécifique destinée à sanctionner les personnes qui engageraient abusivement une action relative à une atteinte au secret des affaires. Le montant encouru serait de 20 % du montant des dommages et intérêts demandés ou, à défaut, de 60 000 euros, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts au défendeur abusivement mis en cause.

Protection du secret des affaires devant les juridictions civiles et commerciales (art. L. 153-1 et L. 153-2 du code de commerce)

La proposition de loi aménage les règles procédurales pour préserver le secret des affaires.

Ainsi, le juge pourra, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un tiers, si la protection de ce secret ne peut être assurée autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, limiter la communication d'une pièce aux parties, ordonner sa communication sous forme de résumé ou restreindre l'accès à certaines personnes. Le juge pourra aussi prononcer le huis clos et adapter la motivation de sa décision.

Par ailleurs, toute personne ayant accès à une pièce ou au contenu d'une pièce considérée par le juge comme étant couverte ou susceptible d'être couverte par le secret des affaires est tenue à une obligation de confidentialité lui interdisant toute utilisation ou divulgation des informations qu'elle contient.

[Texte n°126 adopté par le Sénat le 21 juin 2018](#)

[Dossier législatif](#)

Effectivité de la clause limitative de responsabilité en cas de résolution du contrat

Par un arrêt rendu le 7 février 2018, la chambre commerciale de la Cour de cassation a tranché la question du sort des clauses limitatives de responsabilité en cas de résolution du contrat.

En l'espèce, des soudures effectuées en réparation d'une chaudière d'une centrale de cogénération avaient entraîné des fuites successives et évolutives qui avaient nécessité d'autres réparations, plus importantes encore, effectuées par un autre réparateur. Le prestataire qui a effectué les soudures litigieuses opposait à son client une clause stipulant qu'il n'était « *en aucune manière tenu d'indemniser pour les pertes de revenu, d'usage, de production, augmentation des coûts de production ou pour tous autres dommages indirects et/ou immatériels* » en relation avec l'exécution du contrat et que sa responsabilité était strictement limitée au prix de la prestation.

Au visa des articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la Cour de cassation, officiant un revirement de jurisprudence, a censuré les juges du fond qui ont octroyé outre la restitution du prix, des dommages et intérêts venant en réparation de préjudices matériels et de pertes d'exploitation liés à l'exécution fautive d'un contrat de prestation.

La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation était que la résolution emportant anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, il n'y avait pas lieu d'appliquer les clauses régissant les conditions et les conséquences de la résiliation.

Par l'arrêt du 7 février 2018, la Cour de cassation affirme qu'en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables. La nouvelle solution issue de l'arrêt commenté est conforme à la réforme du droit des contrats et notamment au nouvel article 1230 du code civil qui énonce que « *la résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence* ».

[Cass. com., 7 février 2018, 16-20352, société Valmy énergies c. société CNIM](#)

En cas de déséquilibre significatif, pas de présomption de soumission

Par un arrêt rendu le 20 décembre 2017, la Cour d'appel de Paris, a débouté le Ministre de l'économie de ses demandes contre la société ITM Alimentaire International notamment celle de voir jugé qu'elle avait imposé un déséquilibre significatif à ses fournisseurs.

Selon l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

La Cour d'appel de Paris a rappelé qu'il fallait, même lorsqu'il s'agit d'une relation distributeur fournisseur, outre l'existence d'un déséquilibre significatif, prouver une soumission ou une tentative de soumission d'un partenaire commercial. Ce dernier élément ne pouvait être présumé, la soumission ne pouvant être déduite de la seule puissance de négociation du distributeur, in abstracto. La Cour d'appel a précisé que la preuve de l'absence de négociation effective « *peut résulter de la circonstance que des fournisseurs cocontractants ont tenté, mais ne sont pas parvenus, à obtenir la suppression des clauses litigieuses dans le cadre de négociations ou qu'aucune suite n'a été donnée aux réserves ou avenants proposés par les fournisseurs pour les modifier* ». En l'espèce le Ministre de l'économie ne s'appuyait que sur l'existence de cinq conventions comportant les mêmes

clauses prétendument abusives pour en déduire que ces clauses auraient été imposées à tous les fournisseurs, ce qui a été jugé insuffisant par les juges du fond.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris a jugé que ne crée pas un déséquilibre significatif la clause de la convention annuelle qui renvoie à la faculté, pour les parties, d'exclure ou rediscuter des clauses des CGV des fournisseurs d'un commun accord. En revanche, elle estime que crée un déséquilibre significatif dans la relation la clause qui instaure une présomption simple de réalisation de la prestation et du caractère équilibré de la rémunération découlant du paiement des factures et avoirs par les fournisseurs. Les juges du fond ont précisé qu'une telle clause contraindrait « *le fournisseur à contrôler, par ses propres moyens, l'effectivité des services rendus par les enseignes, alors que ce contrôle par un fournisseur est très complexe, compte-tenu notamment de la multitude des points de ventes concernés, le distributeur pouvant de son côté de façon beaucoup plus aisée, conserver des preuves de l'effectivité de ses prestations afin de pouvoir les justifier par la suite* ».

CA de Paris, Pôle 5 – ch. 4, 20 déc. 2017, 13/04879, Ministre de l'économie c. la société ITM Alimentaire International

Absence de faute de la partie recourant soudainement à une clause contractuelle

Après 12 ans de relation contractuelle, un fournisseur a refusé soudainement de livrer des marchandises à un client au motif qu'il refusait le paiement à la commande qui n'avait jamais été exigé jusqu'alors mais qui était cependant prévu par une clause des conditions générales de vente. En outre, le fournisseur continuait dans le même temps à honorer d'autres commandes sans avoir exigé le paiement à la commande. Le fournisseur a alors été assigné en résolution du contrat de vente litigieux et a demandé reconventionnellement le paiement du prix des marchandises.

Par un arrêt rendu le 10 janvier 2018, au visa de l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré pour défaut de base légale la décision des juges du fond qui affirmait que le fournisseur avait commis un manquement contractuel en subordonnant soudainement la livraison des marchandises au paiement de la commande, tout en poursuivant par ailleurs certaines livraisons.

[Cass. com., 10 janvier 2018, 16-21949, société Moteurs Leroy-Somer c. société Laporte ball-trap](#)

CJUE – Les agents commerciaux ont droit aux indemnités et réparations prévues même si la cessation du contrat d'agence intervient au cours de la période d'essai

Par une question préjudicielle, la Cour de cassation a demandé à la CJUE si l'article 17 de la directive 86/653/CEE relative aux agents commerciaux qui prévoit une indemnité ou réparation du préjudice résultant de la cessation du contrat d'agence commerciale s'applique également lorsque le contrat d'agence commerciale vient à cesser au cours de la période d'essai ([Cass. com., 6 déc. 2016, n°15-14212.](#))

Dans son arrêt rendu le 19 avril 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu par l'affirmative et jugé que les agents commerciaux ont droit aux indemnités et réparations prévues même si la cessation du contrat d'agence intervient au cours de la période d'essai.

Selon la Cour, la directive ne réglementant pas la stipulation d'une période d'essai, une telle période relève de la liberté contractuelle des parties et n'est pas en soi interdite par la directive.

Ensuite, "les régimes d'indemnisation et de réparation prévus dans cette directive visent non pas à sanctionner la rupture du contrat, mais à dédommager l'agent commercial pour ses prestations passées dont le commettant continue à bénéficier au-delà de la cessation des relations contractuelles ou pour les frais et dépenses qu'il a exposés aux fins de ces prestations. Par conséquent, l'agent ne saurait être privé de l'indemnité ou de la réparation au seul motif que la cessation du contrat d'agence commerciale est intervenue pendant la période d'essai, dès lors que les conditions d'octroi de ces indemnités, prévues par la directive, sont satisfaites. Il s'ensuit que le droit à indemnité et à réparation est applicable même si la cessation de la relation contractuelle entre le commettant et l'agent commercial se produit au cours de la période d'essai" (§ 28).

A noter que cette décision de la CJUE remet en cause une jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'agent commercial perd son droit à indemnité en cas de rupture du contrat pendant la période d'essai ([Cass. com. 23 juin 2015, n° 14-17894.](#))

[CJUE, 19 avr. 2018, aff. C-645/16, Conseils et mise en relations \(CMR\) c/ Demeures terre et tradition SARL](#)

L'instance de dialogue social dans les réseaux de franchise est supprimée

A l'occasion de l'adoption du projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017, l'obligation de créer une instance de dialogue social dans certains réseaux de franchise est supprimée (art. 7 de la loi de ratification).

Pour mémoire, la loi 2016-1088 du 8 août 2016 (dite « loi travail ») a prévu la mise en place, dans les réseaux de franchise comprenant au moins 300 salariés, d'une **instance** de dialogue social, **commune à l'ensemble du réseau**. Cette instance doit être informée, notamment, des décisions du franchiseur de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés. Elle peut aussi formuler des propositions pour améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau (Loi 2016-1088 art. 64).

Le dispositif est abrogé à compter du 1^{er} avril 2018.

[Loi 2018-217 du 29-3-2018](#), JO 31 mars 2018

CONSOMMATION

Clause de médiation obligatoire dans un contrat de consommation est présumée abusive

Dans un arrêt rendu le 16 mai 2018 et au visa des articles L. 212-1, et R. 212-2, 10°, du code de la consommation, la Cour de cassation a déclaré abusive la clause de médiation préalable obligatoire stipulée dans un contrat de consommation.

En l'occurrence, un consommateur a assigné une société de voyages en réparation de son préjudice du fait de l'annulation tardive de la prestation. La société a soulevé l'irrecevabilité de la demande en faisant valoir la clause du contrat stipulant le recours obligatoire à une médiation avant la saisine du juge.

La cour d'appel a déclaré irrecevable la demande du consommateur. Elle a considéré d'abord que le fait de prévoir dans un contrat une médiation préalable à une action en justice ne constitue pas en soi un déséquilibre entre les parties. Elle a relevé, ensuite, que la clause était explicite et ne privait pas en définitive le consommateur de la possibilité de saisir la justice. Elle a constaté, enfin, que la médiation préalable n'imposait pas à ce dernier de charge financière supplémentaire, que l'instance de médiation était neutre et compétente, et que sa mise en œuvre était indiquée avec précision au contrat.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt en estimant que la clause qui contraint le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire.

[Cass. 1ère civ., 16 mai 2018, n° 17-16.197](#)

Une compagnie aérienne peut être tenue d'indemniser les passagers après une grève sauvage

Une grève dite "sauvage" sous le couvert d'arrêts maladie équivaut-elle à des "circonstances extraordinaires" au sens de l'article 5, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004, de sorte qu'un transporteur aérien n'est pas tenu d'indemniser les passagers qui subissent des retards et des annulations de vol en raison de cette grève ?

Telle est, en substance, la question centrale dont la Cour est saisie par les renvois préjudiciels de plusieurs juridictions allemandes devant lesquels plusieurs passagers ont introduit des demandes d'indemnisation au titre du règlement n° 261/2004 après que leurs vols ont été annulés ou considérablement retardés en raison du fait qu'un pourcentage anormalement élevé du personnel navigant du transporteur aérien était en arrêt maladie.

Au terme de l'article 5, § 3 de ce règlement, le transporteur aérien à l'origine d'une annulation ou d'un retard important de vol est exonéré de l'obligation d'indemniser les passagers lésés, s'il y a eu survenance de "circonstances extraordinaires" qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Selon la jurisprudence de la Cour, peuvent être qualifiés de "circonstances extraordinaires" les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci (CJUE, 4 mai 2017, aff. C-315/15, Pešková et a.).

La Cour précise qu'il convient d'apprécier, au cas par cas, si les conditions visées ci-dessus sont remplies.

La Cour considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. La "grève sauvage" trouvait son origine dans une décision de la société annonçant des mesures de restructuration. Or, les restructurations et réorganisations d'entreprises font partie des mesures normales de gestion de celles-ci. "*Les transporteurs aériens peuvent être, de manière ordinaire, confrontés, dans l'exercice de leur activité, à des désaccords, voire à des conflits, avec les membres de leur personnel ou à une partie de ce personnel*". De plus, "*outre le fait que cette "grève sauvage" trouve son origine dans une décision dudit transporteur aérien, il convient de relever que, en dépit du taux d'absentéisme élevé évoqué par la juridiction de renvoi, ladite "grève sauvage" a cessé à la suite d'un accord qu'il a conclu avec les représentants des travailleurs*".

En conséquence, la Cour estime qu'une telle "grève sauvage" ne constitue pas un événement relevant des "circonstances extraordinaires" de nature à exonérer le transporteur aérien de toute indemnisation prévue par le règlement n° 261/2004.

[CJUE, 17 avril 2018, aff. 195/17, K. c/ TUfly GmbH](#)

Nouvelle donne pour les consommateurs – Recours collectifs

La Commission européenne a proposé le 11 avril 2018 une **nouvelle donne pour les consommateurs** ("New Deal for consumers") afin de garantir que tous les consommateurs européens jouissent pleinement des droits que leur accorde la législation de l'Union.

Elle consiste à apporter une réponse aux principaux problèmes recensés (inadaptation de nombreuses règles au numérique, niveau très variable des sanctions répressives au sein de l'Union européenne, insuffisance des recours collectifs, absence de sanctions civiles en cas de pratiques commerciales déloyales).

L'objectif est de faire respecter la réglementation déjà en place et moderniser les directives existantes.

La nouvelle donne pour les consommateurs se compose de **deux propositions de directive**:

- une proposition visant à modifier 4 directives :
 - la [directive du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs](#) (Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993),
 - la [directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs](#) (Directive 98/6/CE du 16 février 1998),
 - la [directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs](#) (Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005)
 - et la [directive relative aux droits des consommateurs](#) (Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011). Cette proposition vise à assurer une meilleure application de la réglementation et à moderniser les règles de l'UE en matière de protection des consommateurs, en particulier au vu de l'évolution numérique ;
- une proposition **relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs** et abrogeant la [directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation](#). Cette proposition vise à améliorer les instruments permettant de mettre un terme aux pratiques illicites et à faciliter les recours lorsqu'un grand nombre d'entre eux sont victimes de la même infraction à leurs droits, dans le cadre d'un préjudice de masse.

Elle devrait couvrir une grande variété de domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie, les télécommunications et l'environnement.

Elle devrait couvrir les infractions tant nationales que transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs concernés par une infraction résident dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre où le professionnel fautif est établi.

Commission européenne - [Communiqué de presse](#), IP/18/3041

CONTACTS

Sophie Varisli
Juriste / Information
Officer

T +33 14405 8388
E sophie.varisli
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,
75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2018

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok •
Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest •
Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt •
Hong Kong • Istanbul • London • Luxembourg
• Madrid • Milan • Moscow • Munich • New
York • Paris • Perth • Prague • Rome • São
Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore •
Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.